

AMENDANT LE RÈGLEMENT 116-2015 ET SON AMENDEMENT PORTANT SUR LA RENATURALISATION DES RIVES ET DE LA PROTECTION DU LAC FORTIN

Règlement visant à procéder à la renaturalisation des rives dégradées ou artificialisées de même qu'à restreindre l'usage des engrais dans les zones de villégiature au Lac Fortin.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité de Saint-Victor peut adopter et amender des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède déjà le règlement 116-15 portant sur la renaturalisation des rives et la protection du lac Fortin adopté le 2 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a fait l'objet d'une modification par le règlement d'amendement no 127-2016 adopté par la résolution no 2016-03-60;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'a pas pour effet de légaliser toutes constructions, ouvrages ou travaux qui auraient pût être implantés illégalement dans les bandes riveraines;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Victor désire à nouveau apporter des modifications et précisions à son règlement concernant entre autres certaines définitions, le contrôle de la végétalisation et les distances de renaturalisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil le 6 février 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère madame Louise Sénécal, Et résolu, à l'unanimité des membres du conseil, que le règlement d'amendement numéro 142-2017 modifiant le règlement numéro 116-2015 soit et est adopté par résolution et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 142-2017 amendant le règlement 116-2015 portant sur la renaturalisation des rives et la protection du lac Fortin ».

ARTICLE 1

L'article 4 du règlement comportant les définitions est modifié par le retrait des deux définitions suivantes : « Bâtiment complémentaire ou accessoire » et « Fondation ».

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement comportant les définitions est modifié par le remplacement ou l'ajout des définitions suivantes :

« Construction non permanente » : une structure, une construction, un abri d'auto, un gazebo, un pavillon, un kiosque, une pergola, une serre, un patio, un spa, une piscine hors-sol, une terrasse, un sentier pavé, un foyer, un banc, une table, une balançoire, une structure de jeux ou autres constructions, ouvrages ou aménagements semblables;

« Construction permanente » : un bâtiment principal, un bâtiment complémentaire à l'usage principal (garage, remise, ou cabanon), une piscine creusée, un abri à bateau ou toutes constructions analogues légalement érigées. Les constructions faisant corps avec le bâtiment principal comme une galerie, un perron, un solarium, un balcon, un escalier sont également considérés comme des constructions permanentes;

ARTICLE 3

L'article 6 du règlement est remplacé par l'article suivant;

6. Dans la rive naturelle composée d'arbres ou d'arbustes, renaturalisée ou en voie de renaturalisation, il est interdit de couper, d'arracher, de recouvrir ou de détruire les espèces végétales (exception faite de l'herbe à poux et de l'herbe à puces). Sous réserve des dispositions de l'article 7, il est permis d'entretenir les végétaux soit par une taille ornementale ou un élagage de sécurité. Il est toutefois permis de couper les espèces herbacées (ex. gazon) dans la portion excédentaire de la rive qui n'est pas naturelle, renaturalisée ou en voie de renaturalisation visée par l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4

L'article 7 du règlement est remplacé par l'article suivant;

7. Une rive naturelle composée d'arbres ou d'arbustes, renaturalisée ou en voie de renaturalisation, doit être entretenue afin que la végétation y soit saine. Conséquemment, les mesures d'entretien d'un arbre (ou d'un arbuste) doivent respecter les normes suivantes et faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au chapitre 6 :

1° Un arbre (ou un arbuste) mort, malade ou dangereux peut être abattu et doit être remplacé par un arbre sain de même espèce ou une espèce visée aux annexes 1 et 2 de ce règlement;

2° La forme naturelle des arbres doit être conservée, cependant la taille ornementale des arbustes est permise;

3° Seul un élagage de sécurité est permis, soit la coupe de branches mortes, malades, faibles ou brisées qui représentent un danger potentiel pour les individus et les biens.

ARTICLE 5

L'article 8 du règlement est remplacé par l'article suivant;

8. Le propriétaire d'un terrain riverain visé à l'article 5 doit procéder, à la renaturalisation de la bande riveraine qui n'est pas à l'état naturel par la plantation de végétaux conformément aux dispositions qui suivent :

1° Sur une distance de 2 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et pour toute la largeur de son terrain en bordure du lac, le propriétaire doit y planter des arbustes figurant sur la liste de l'annexe 2 avec une densité égale ou supérieure à 3 plants par mètre carré et;

2° Selon le cas, de façon continue et contigüe aux 2 mètres précédents, planter un mélange d'espèces arbustives et d'espèces arboricoles dans une proportion d'au moins 60%, la proportion restante pouvant être constitué de végétaux de l'annexe 3 le tout, afin d'y assurer un recouvrement total variant selon la position du bâtiment principal. Le mur extérieur du bâtiment principal face au lac ou au tributaire, selon le cas, sert aux fins de calcul de cette distance prise de la ligne des hautes eaux.

Le recouvrement supplémentaire aux 2 premiers mètres de végétaux est calculé de la façon suivante :

i. Bâtiment principal à moins de 7 mètres de la ligne des hautes eaux : 0 mètre de plus ;

ii. Bâtiment principal à 7 mètres et à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux : 1 mètre de plus ;

iii. Bâtiment principal à 10 mètres et à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux : 2 mètres de plus ;

iv. Bâtiment principal à 15 mètres et plus de la ligne des hautes eaux : 3 mètres de plus.

Toutefois, advenant que la portion de terrain devant être végétalisée soit occupée par une construction non permanente, le propriétaire devra planter l'équivalent de la profondeur et de la surface correspondante visée en contournant ladite construction non permanente. Un accès à

la construction non permanente est également alloué, mais est comptabilisé pour le total et la largeur maximale d'accès au plan d'eau (ou tributaire). Il est également entendu que toute construction non permanente ne peut pas être agrandie ni modifiée afin d'en accroître le caractère dérogatoire. Si celle-ci est retirée, elle ne pourra pas être réimplantée.

ARTICLE 6

L'article 9 du règlement est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 11 du règlement est remplacé par l'article suivant;

11. Lorsqu'un bâtiment principal est légalement érigé dans la bande riveraine, la renaturalisation de la bande n'a pas à être réalisée dans la cour avant ni dans les cours latérales du bâtiment principal.

ARTICLE 8

L'article 14 du règlement est remplacé par l'article suivant;

14. Malgré l'article 8, le propriétaire d'un terrain visé à l'article 5, peut aménager une à trois ouvertures dans la bande riveraine végétale, mais d'au plus 5 mètres de largeur au total donnant accès au plan d'eau ou aux constructions, et ce, peu importe la nature de l'activité recherchée. La somme des ouvertures ne peut pas excéder 5 mètres de largeur et la pente de la rive doit être inférieure à 30%. Dans le cas où la pente de la bande riveraine est égale ou supérieure à 30%, seuls un sentier ou un escalier ou une combinaison des deux d'au plus 3 mètres de largeur au total peut être aménagé. Pour un sentier visé par cette dernière situation, celui-ci doit former un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne de rivage afin de limiter le ruissellement vers le lac.

ARTICLE 9

L'article 16 du règlement est remplacé par l'article suivant;

16. Malgré l'article 15, les accès au lac de même que les accès aux constructions implantées avant le 3 mars 2015 pourront demeurer sous la même forme et matériaux ou être convertis sous couvert végétal comme indiqué à l'article 15. Toutefois, toute ouverture supérieure à 5 mètres de largeur devra faire l'objet d'une renaturalisation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10

L'article 17 du règlement est remplacé par l'article suivant :

17. Les travaux prévus aux articles 7 et 26 doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivrée conformément à ce règlement avant leurs exécutions.

ARTICLE 11

L'article 24 du règlement est remplacé par l'article suivant :

24. Pour un terrain visé par cette section, il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais ou compost que ce soit par saupoudrage, arrosage ou par pulvérisation mécanique ou manuelle ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais ou composts est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement ou injectés mécaniquement dans le sol situé au pied ou autour des racines des végétaux, à la condition que l'usage de ces engrais ou composts soit exercé à l'extérieur de la bande riveraine.

Il est également interdit de pratiquer le compostage domestique ou toute autre forme de compostage ou de recyclage de toutes matières résiduelles à l'intérieur de la bande riveraine.

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ par le Conseil municipal de Saint-Victor le 1^{er} mai 2017.

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

JONATHAN V. BOLDUC

KATHLEEN VEILLEUX